

Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
Décision du Président / finances locales / subventions / subventions aux associations

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,

Vu les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2024 habilitant le Président à attribuer des subventions à hauteur maximale de 1 000 €,

Vu la demande de subvention déposée par l'association Alsace Nord Judo le 25 avril 2025,

Vu la décision favorable du Bureau Restreint en date du 16 juin 2025,

Vu la convention d'objectifs et de financement liant la Communauté de communes à l'association,

Considérant l'intérêt local du projet intitulé « Championnat de France de judo adapté 2025 », porté par l'association Alsace Nord Judo,

Considérant la conformité du projet aux compétences de la collectivité en matière de soutien aux associations ayant leur siège et leurs activités sur le territoire de la communauté de communes, évoluant dans un cadre national et proposant régulièrement des activités à destination de la jeunesse ou des personnes âgées, ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes,

Considérant que le siège social de l'association est situé au 2, rue des Jardins, 67110 Niederbronn-les-Bains,

Considérant les engagements pris par l'association dans le cadre de la convention signée, notamment la mise en œuvre des actions présentées, le respect des objectifs et des modalités de suivi et d'évaluation définis, ainsi que la fourniture d'un bilan qualitatif et financier en fin d'exercice,

DÉCIDE

Article 1 : Montant de l'aide de la Communauté de communes

Il est attribué à l'association Alsace Nord Judo une subvention d'un montant maximal de 292,01 € pour la participation au « Championnat de France de judo adapté 2025 ».

Article 2 : Engagements

Le versement de la subvention est conditionné au respect des engagements suivants, définis dans la convention d'objectifs et de financement signée entre la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et Alsace Nord Judo :

1. Objet de la subvention :

La subvention est destinée à financer partiellement les actions prévues dans le cadre du projet intitulé « Championnat de France de judo adapté », porté par Alsace Nord Judo, visant à permettre aux judokas locaux de participer au championnat de France de judo adapté 2025.

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250620-DEC2025-012-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2025

2. Utilisation des fonds :

L'aide financière octroyée devra être exclusivement affectée aux dépenses liées à la réalisation du projet précité, telles que présentées dans le budget prévisionnel joint à la demande.

3. Engagements de l'association bénéficiaire :

L'association s'engage à :

- o Réaliser les actions décrites dans le dossier de demande de subvention.
- o Respecter le calendrier prévisionnel d'exécution.
- o Informer la Communauté de communes de toute modification substantielle du projet (objectifs, actions, budget, calendrier).
- o Mentionner le soutien financier de la Communauté de communes dans toute communication relative au projet (supports papier, numériques, affiches, etc.).
- o Fournir, à l'issue de la réalisation du projet et au plus tard le 31 décembre 2025, un **bilan qualitatif et quantitatif** des actions menées ainsi qu'un **compte rendu financier** détaillé attestant de l'utilisation conforme de la subvention.

4. Modalités de versement :

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, après signature de la convention et présentation des factures.

5. Contrôle et évaluation :

La Communauté de communes se réserve le droit de contrôler à tout moment l'utilisation des fonds alloués. À ce titre, l'association devra tenir à disposition tous les documents justifiant l'utilisation de la subvention (factures, feuilles de présence, etc.).

6. Restitution des fonds :

En cas de non-réalisation du projet, de non-respect des engagements contractuels ou d'utilisation non conforme des fonds, la Communauté de communes pourra exiger la restitution totale ou partielle de la subvention.

Article 3 : Révision du montant

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 4 : Exécution et publication

La présente décision fera l'objet d'une publication conformément aux dispositions en vigueur et d'une transmission au comptable public pour exécution.

Fait à Niederbronn-les-Bains, le 20 juin 2025

Le Président,

Patrice HILT



COPIE EXECUTOIRE
établie le 03/07/2025
soumise à la Sous-Préfecture de Haguenau
le 02/07/2025

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20250620-DEC2025-012-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2025